

Zurich, le 19 avril 2000

Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 15

Modification des dispositions relatives aux placements de l'OPP2

Extension et flexibilité accrue des placements dans la prévoyance professionnelle

1. La modification du Conseil fédéral relative à l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. Elle porte sur les art. 50, 56, 59 et 60 OPP2. La décision du Conseil fédéral se base sur le rapport présenté par une sous Commission fédérale LPP, approuvé à l'unanimité par l'ensemble de la Commission, recommandant au Conseil fédéral de préparer la modification de l'ordonnance dans le sens indiqué. Le Conseil fédéral a suivi cette proposition.

Le texte des nouvelles dispositions est annexé à la présente circulaire.

2. Bien que cette modification ne concerne que quatre dispositions relatives aux placements de la fortune, il ne s'agit pas d'une simple adaptation formelle, car elle instaure une nouvelle conception en matière de politique de gestion des placements de la fortune que doivent suivre les institutions de prévoyance. Le Conseil fédéral a pris acte du fait que depuis l'introduction des dispositions en matière de placements, en 1985, les marchés financiers ont fortement évolué et que de nouvelles connaissances se sont imposées dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle la révision propose, d'une part, d'élargir et d'assouplir les possibilités de placement et, d'autre part, de reformuler la notion de sécurité. Elle concrétise le principe généralement admis aujourd'hui, selon lequel l'activité de placement des institutions de prévoyance relève essentiellement de leur propre responsabilité.

3. On peut rappeler ici que les principes de sécurité des placements de l'OPP2 ne correspondaient plus aux exigences modernes de gestion financière. Cette ordonnance ne

laissait pas assez de place aux connaissances techniques actuelles des marchés financiers ; de plus, l'évaluation globale des risques auxquels est exposé l'institution de prévoyance dans son ensemble n'était même pas abordée. L'évaluation de la sécurité se faisait sur la base de la répartition par catégorie de placement, voire séparément pour chaque participation. Le catalogue des placements à observer pouvait conduire, en fait, les institutions de prévoyance à suivre des voies erronées et n'apportait ainsi qu'un semblant de sécurité.

La nouvelle définition du principe de la sécurité introduit une autre vision en matière financière. Le placement de la fortune de l'institution de prévoyance doit d'abord permettre de que la réalisation des buts de prévoyance seront atteints. Dorénavant l'évaluation de la sécurité doit inclure un examen global de la situation financière. Le nouvel art. 50 al. 2 OPP2 précise que la sécurité doit être évaluée en tenant compte tout spécialement de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière effective, de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

Actuellement déjà de nombreuses institutions de prévoyance définissent leur stratégie de placement selon ce principe. Désormais toutes sont tenues de formuler, concrétiser et présenter de manière claire et précise leur politique en matière de réserves techniques et financières.

4. Le nouvel art. 56 OPP2 règle les placements collectifs. Cette notion remplace le terme de « placements indirects » utilisé jusqu'ici. Pour tenir compte de l'évolution permanente du marché, l'ordonnance renonce à énumérer une liste des placements collectifs autorisés. Le changement de formulation a aussi supprimé la limitation aux seuls fonds de placements suisses. Selon le commentaire de l'OFAS il est actuellement permis d'investir, entre autres, des avoirs dans des fonds de placements étrangers, des fonds spéciaux auprès des banques et des placements en commun de la fortune de plusieurs institutions de prévoyance (le « pooling »). Selon les termes des al. 2 à 4 du nouvel art. 56 OPP2, il incombe aux institutions de prévoyance elles-mêmes de contrôler la conformité aux exigences de l'ordonnance.

5. La nouvelle orientation transparaît aussi dans les termes utilisés à l'art. 59 OPP2. La rédaction du titre lui-même le montre clairement. Au lieu d' « écarts » on parle désormais de « extension des possibilités de placement ». La nouvelle formulation élargit les possibilités de placements et accroît la responsabilité des organes compétents. Alors que jusqu'ici les écarts à la liste exhaustive des placements étaient considérés comme des cas particuliers, l'extension des possibilités de placement est une partie essentielle des normes de gestion de la fortune. L'ordonnance prévoit toutefois deux conditions formelles à cette nouvelle liberté. En effet, les possibilités de placement peuvent être élargies seulement sur la base d'un règlement de placement fondé sur l'art. 49a OPP2. De plus l'institution de prévoyance doit établir un rapport annuel démontrant que la réalisation des buts de prévoyance n'est pas mise en péril, dans le sens du nouvel art. 50 OPP2. Les résultats de ce rapport doivent être intégrés dans l'annexe aux comptes annuels.

Sur un point le législateur a limité la possibilité de s'écarter des normes en vigueur auparavant, notamment en ce qui concerne les placements auprès de l'employeur. Selon l'art. 57 al. 1 OPP2 la fortune ne peut être placée sans garantie auprès de l'employeur dans la mesure où elle couvre des prestations de libre passage et des rentes en cours. Plus aucune dérogation n'est désormais admise ici. Il en va autrement pour le placement auprès de l'employeur de fonds libres ou de participations financières chez l'employeur (art. 57 al. 2 et 3 OPP2).

Annexe : Texte des modifications de l'ordonnance du 1.4.2000